



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 12406

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur un problème particulier soulevé par un certain nombre d'élus municipaux de petites communes rurales, concernant les emplois-jeunes « Education nationale », problème qui se pose en dehors des heures scolaires et pendant les vacances, sachant que les titulaires d'emplois-jeunes n'exercent bien souvent aucune activité pour la commune, ni surveillance de cantine ou d'études, mais accomplissent uniquement des tâches fixées par les enseignants. En effet, la durée de travail hebdomadaire de ces contrats de droit privé est de 39 heures, alors que les écoles ne sont ouvertes que pendant 27 heures. L'Education nationale demande donc aux mairies de signer une convention pour prendre la responsabilité de ces emplois en dehors des heures scolaires. Il est même précisé à l'article 5 de ladite convention que « la commune est civilement responsable à l'égard des dommages subis ou causés par l'aide éducateur lors des activités prévues à la présente convention : elle souscrit les assurances nécessaires ». Or, si les maires peuvent s'assurer moyennant une prime pour les dégâts causés, ils ne voient pas comment ils pourraient s'assurer pour des dégâts subis par les intéressés dans la mesure où, ne leur versant pas de salaire, ils n'ont pas de base de cotisation, sauf la cotisation volontaire au coût trop onéreux. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer quelle est la solution qui est préconisée dans ce genre de situation qui semble insoluble.

Texte de la réponse

Pour les activités exercées en prolongement du temps scolaire (cantine, études, accueil des enfants avant et après la classe), les aides éducateurs peuvent être mis à la disposition par convention, selon le cas, soit d'une collectivité territoriale, soit d'une association. Les activités exercées par un aide éducateur dans ce cadre doivent obligatoirement figurer dans le contrat de travail passé entre l'établissement public local d'enseignement et l'aide éducateur. Durant ce type d'activités, l'aide éducateur demeure un employé du chef d'établissement qui l'a recruté ; celui-ci assume, à ce titre, l'ensemble des prérogatives et des obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations sociales en vue de la couverture du risque accident du travail. En conséquence, si un aide éducateur est victime d'un accident du travail à l'occasion de l'activité qu'il exerce auprès de la collectivité territoriale dans le cadre d'une convention de mise à disposition, cet accident sera pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Les maires n'ont donc pas à souscrire d'assurance pour garantir les aides éducateurs contre ce risque.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12406

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1731

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3273